



Bureau des
services financiers

Bulletin

N° 17 — Septembre 2001

Bureau des services financiers

Sommaire

N° 17 - Septembre 2001
Publié le 4 septembre 2001

Pour votre information

5

- 5 Rappel sur l'opération « Maintien de l'inscription » 2001
- 6 Nouveau formulaire
- 7 Règles du Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA)
- 8 Distribution sans représentant - Produit Sécurivie
- 11 Les Nouvelles vol. 2, n° 2 - Automne 2001



Directive du Bureau

Aucune directive n'a été émise par le Bureau depuis la dernière parution du Bulletin

Avis de consultation

Aucun nouvel avis de consultation

Règlement adopté

Aucun règlement n'a été adopté depuis la dernière parution du Bulletin



Résumés des décisions

15

- 15 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 16 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière



Rôles d'audition

19

- 19 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 20 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



RAPPEL SUR L'OPÉRATION
« MAINTIEN DE L'INSCRIPTION » 2001**La première étape de l'opération « Maintien de l'inscription » est amorcée**

Le BSF a procédé, le 15 août dernier, à l'envoi des documents de maintien de l'inscription pour tous les cabinets et sociétés autonomes visés par cette opération au 1^{er} octobre 2001.

Un feuillet joint à la documentation explique clairement tout ce que le cabinet ou la société autonome doit faire pour compléter la première étape du maintien de leur inscription.

Demande de rattachement

Le formulaire « Demande de rattachement » est maintenant utilisé pour l'ajout ou le transfert de représentants.

Il remplace donc les deux formulaires suivants :

- « Déclaration du nouveau cabinet »;
- « Demande de transfert pour un représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome ».

Ce nouveau formulaire est déjà en circulation puisqu'il a été envoyé avec les documents de maintien de l'inscription, le 15 août dernier.

Pour l'obtenir, visitez notre site Internet (www.bsf-qc.com) ou communiquez avec un agent du Centre de renseignements et de référence au (418) 525-6273 pour Québec et sa région, ou sans frais au 1 877 525-6273.

Pour les cabinets inscrits dans la discipline de l'épargne collective

Le MFDA a été reconnu comme organisme d'autoréglementation dont l'adhésion est obligatoire pour exercer en épargne collective dans la plupart des provinces du Canada, **autres que le Québec**. Par conséquent, si votre cabinet exerce également ses activités à l'extérieur du Québec, vous avez sûrement été en contact avec le MFDA afin de compléter leur processus d'inscription.

Il a été porté à notre connaissance que dans le cadre du processus d'inscription auprès du MFDA, il est demandé à tous les courtiers, dont ceux exerçant également au Québec, que l'ensemble de leurs représentants (**y compris ceux n'exerçant qu'au Québec**), signent une annexe G intitulée « Agreement of Approved persons ».

Cette exigence ne nous apparaît pas appropriée puisque le MFDA laisse ainsi entendre qu'il contrôle les opérations québécoises d'un cabinet qui exerce également dans une autre province.

Le Bureau tient à rappeler qu'il a juridiction sur tous les cabinets qui exercent des activités d'épargne collective au Québec, et ce, même s'ils exercent aussi des activités ailleurs au Canada.

Nous admettons qu'un cabinet puisse choisir de respecter les « meilleures règles » et adhère à un code de pratique qui intègre tant les exigences du MFDA que celles du Bureau, dans la mesure où les exigences de l'un n'entrent pas en conflit avec les exigences de l'autre. Cependant, nous sommes en désaccord lorsque ce choix n'en est plus un et qu'il devient une obligation à être membre du MFDA.

Au début du mois d'août, le Bureau a écrit à tous les cabinets inscrits dans la discipline d'épargne collective pour faire part de sa position. De plus, le 25 mai dernier, le Bureau et la Chambre de la sécurité financière ont fait part de leurs préoccupations au MFDA. Afin d'apporter des solutions à cette situation, il a alors été proposé à cet organisme d'identifier les conflits de règles possibles entre le Québec et l'Ontario, le cas échéant, et d'évaluer l'opportunité de créer une entente pour coordonner les inspections.

Le MFDA a pris acte de ces positions et nous a indiqué qu'il travaille présentement à identifier une nouvelle approche pour les membres et leurs représentants qui exercent aussi leurs activités au Québec.

Nous vous ferons part des développements de ce dossier.

Avis du Bureau en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) prévoit deux régimes de distribution de produits d'assurance soit AVEC représentant et SANS représentant.

En ce qui concerne la distribution sans représentant, l'article 408 donne la définition d'un « distributeur » et prévoit ainsi le champ d'application de ce régime. Cet article se lit comme suit :

Article 408. « Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »

En plus de cette définition générale, la Loi identifie d'autres produits aux articles 424 à 426 pour élargir le champ d'application de la distribution sans représentant; il s'agit de produits qui étaient distribués autrefois sans certificat d'intermédiaire de marché en vertu de la loi 134 (Loi sur les intermédiaires de marché).

Dans un objectif de souplesse relatif au choix du régime applicable, l'article 428 permet également l'adoption d'un décret pour identifier d'autres produits d'assurance et d'autres distributeurs que ceux prévus aux articles 408 ou 424 à 426 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

Article 428. « Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit. »

Notons que le gouvernement doit solliciter l'avis du Bureau, mais qu'il n'est pas tenu de le suivre.

Lorsqu'un décret est adopté, les personnes visées par celui-ci deviennent assujetties aux règles de la distribution sans représentant et se doivent de suivre les différentes obligations prévues par la Loi.

Produit Sécurivie offert par Assurance vie Desjardins-Laurentienne

Contexte

La distribution de ce produit dans les caisses populaires avait déjà été assujettie au régime de la distribution sans représentant par voie de droits acquis (art. 573 de la Loi). L'Assurance vie Desjardins-Laurentienne (AVDL) souhaite y apporter les modifications suivantes :

- Remplacer le nom du produit « Sécurivie » par « Assurance-vie 50+ »;
- Transformer ce produit collectif en produit individuel;
- Ne plus garantir les primes.

Par ailleurs, l'AVDL souhaite dorénavant pouvoir aussi distribuer ce produit par l'entremise de ses employés.

Le Bureau a reçu du gouvernement les demandes suivantes concernant ces modifications :

1. Un avis conformément à l'article 428 de la Loi pour que le produit, tel que modifié, puisse continuer de faire l'objet de la distribution sans représentant si le Bureau considère que les modifications apportées lui faisaient perdre son statut de droit acquis en vertu de l'article 573 de la Loi;
2. Un avis conformément à l'article 428 de la Loi pour que le produit « Assurance-vie 50+ » puisse être offert par l'entremise des employés de l'AVDL.

Le conseil d'administration a pris position lors de sa séance du 21 juin dernier.

Décision du 21 juin 2001

1. Considérant que ce produit est modifié de façon importante du fait qu'il devient individuel et que les primes ne sont plus garanties ;
2. Considérant qu'un tel produit individuel n'aurait pu être offert par les Caisses populaires avant l'entrée en vigueur de la Loi et, de ce fait, il n'aurait pu être exempté sous l'article 573 de la Loi. En effet, c'est grâce à sa qualité de « collectif » que ce produit a fait l'objet de droits acquis. Dans le cadre de la Loi sur les intermédiaires de marché et du Règlement d'application de la Loi sur les assurances, seuls les produits collectifs pouvaient être distribués sans intermédiaire;
3. Considérant que, s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'avis pour un tel produit, le Bureau donnerait un avis défavorable étant donné les caractéristiques du produit;
4. Considérant qu'il s'agit d'une ouverture à la distribution sans représentant pour des produits individuels; cela pourrait engendrer une perte de l'équité concurrentielle et de la confusion possible pour le public, du fait qu'il s'agit d'une assurance individuelle offerte par une personne physique non certifiée;
5. Considérant le niveau de complexité plus grand du produit, puisqu'il serait dorénavant sans garantie de primes, il devient nécessaire qu'on expose au client les risques que la prime augmente dans le futur.

Le Bureau a conclu de donner les trois avis défavorables suivants :

- Les transformations souhaitées par l'AVDL sur le produit « Sécurivie » lui font perdre son statut de droits acquis en vertu de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- Le produit « Sécurivie », tel que modifié, ne devrait pas faire l'objet d'un nouveau décret en vertu de l'article 428 afin d'être offert par les employés des caisses populaires sous le régime de la distribution sans représentant.
- Le produit « Sécurivie », tel que modifié, ne devrait pas faire l'objet d'un nouveau décret en vertu de l'article 428 afin d'être offert par les employés de l'AVDL sous le régime de la distribution sans représentant.





Bureau des
services financiers

Les Nouvelles

Publication semestrielle de la Direction de la formation et de la précertification

Vol. 2, n° 2 – Automne 2001

➤ **À faire circuler ou à photocopier en mentionnant la source** ◀

Les Nouvelles s'adressent :

- ♦ aux recruteurs de l'industrie des produits et services financiers;
- ♦ aux postulants à la demande de certificat de représentant.

Les Nouvelles informent sur :

- ♦ les dernières modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Règlement n°1);
- ♦ les procédures administratives qui découlent de ce Règlement.

Les Nouvelles sont la référence par excellence pour :

- ♦ les exigences de formation minimale, les examens, le stage et le matériel de référence.

① **Matériel de référence**

Nouveautés pour la rentrée

Les recueils et manuels offerts par le Bureau des services financiers (BSF) sont des outils de référence indispensables pour se préparer à la passation des examens.

Pour vous procurer le matériel de référence, remplissez le bon de commande que vous trouverez sur le site Internet du Bureau (www.bsf-qc.com) ou communiquez avec un agent du Centre de renseignements et de référence au (418) 525-6273 pour Québec et sa région ou sans frais au 1 877 525-6273.

- **Recueil sur la loi et les règlements relatifs à la distribution de produits et services financiers**

Révisé au 1^{er} mai 2001, le recueil *La Loi sur la distribution de produits et services financiers, ses règlements et codes de déontologie* regroupe à la fois la Loi, les règlements du BSF ainsi que les codes de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages. Il est disponible en versions française (F-100) et anglaise (A-100).



- **Manuel *Notions de droit et de lois en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres***

Ce manuel de référence a été révisé et une nouvelle édition est maintenant disponible au BSF en version française (F-104) et, pour une toute première fois, en version anglaise (A-104). Portant sur les notions de droit relatives à l'assurance de dommages et à l'expertise en règlement de sinistres, ce manuel intègre le contenu du fascicule *Notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages, à l'expertise en règlement de sinistres et à l'activité de représentant*, publié en septembre 1999. Par conséquent, le BSF retire ce dernier fascicule de sa liste de matériel de référence.

À compter du 1^{er} novembre 2001, les examens prescrits par le BSF portant sur les notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'expertise en règlement de sinistres tiendront compte de la nouvelle édition.

- **Manuels sur l'assurance automobile**

Une nouvelle version des manuels de référence en assurance automobile est aussi disponible. Cette révision tient compte des modifications apportées aux polices d'assurance automobile du Québec qui ont été mises en place par le Groupement des assureurs automobiles (GAA) en mars 2001.

À compter du 1^{er} novembre 2001, les examens prescrits par le BSF portant sur l'assurance automobile tiendront compte de ces changements.

- **Manuels sur l'assurance de dommages et l'expertise en règlement de sinistres**

La Direction de la formation et de la précertification est fière d'annoncer que les postulants anglophones auront à leur disposition une nouvelle série de manuels de référence en assurance de dommages, pour l'ensemble des compétences de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres. Ces manuels seront disponibles au BSF à compter du 1^{er} août 2001.

Cette initiative a été rendue possible grâce au partenariat établi entre le BSF et l'Institut d'assurance du Canada.

② **Examens prescrits par le BSF** **Consultez notre site Internet (www.bsf-qc.com)!**

- **Tableaux de spécification pour l'assurance de dommages et l'expertise en règlement de sinistres**

Après avoir été retirés du site Internet pour leur mise à jour, les tableaux de spécification sont à nouveau disponibles. Pour chaque examen en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres, ces tableaux présentent la liste des éléments évalués et leur niveau d'importance à l'examen.

- **Exemples de questions d'examens**

Vous trouverez aussi sur le site Internet du BSF des exemples de questions comparables à celles qui composent les examens pour les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et l'expertise en règlement de sinistres.

Ces questions vous sont fournies à titre indicatif seulement. Elles n'ont pas été extraites des examens prescrits actuellement.

- **Statistiques sur les taux de réussite aux examens**

Les taux de réussite à l'examen initial et aux examens de reprise pour chaque compétence évaluée sont mis à jour régulièrement sur le site Internet. Ces statistiques sont compilées pour les douze derniers mois.

③ **Formulaires pour la précertification** **Assurez-vous d'avoir la dernière version en main!**

À la suite des modifications apportées au Règlement n° 1, les formulaires ont été mis à jour, notamment ceux relatifs à l'inscription aux examens et au stage.

Donc, si vous utilisez un formulaire pour la précertification, assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente. Vous éviterez ainsi un délai supplémentaire dans le traitement de votre dossier. Pour ce faire, consultez le site Internet du BSF (www.bsf-qc.com) ou contactez un agent du Centre de renseignements et de référence au (418) 525-6273 pour Québec et sa région ou sans frais au 1 877 525-6273.

Formulaires utilisés pour la formation minimale, les examens et le stage

Formation minimale

- Demande de reconnaissance d'expérience
- Demande d'attestation pour un niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales

Examens

- Inscription aux examens en assurance de personnes
- Inscription aux examens en assurance collective de personnes, régimes d'assurance collective et en régimes de rentes collectives
- Inscription aux examens en assurance de dommages (particuliers et entreprises), assurance de dommages des particuliers et en assurance de dommages des entreprises
- Inscription aux examens en expertise en règlement de sinistres (à l'emploi d'un assureur)
- Inscription aux examens d'agent ou courtier en assurance de dommages désirant être autorisé à agir à titre d'expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit
- Demande de révision de notes

Stage

- Demande d'attestation de stage
- Changement de maître de stage
- Prolongation de l'attestation de stage

- **Amorce de la révision des formulaires**

Comme il avait été prévu en février dernier, le BSF amorce cette année la révision de l'ensemble des formulaires destinés à l'industrie. Cette révision a pour objectif de faciliter leur compréhension par les utilisateurs et, par conséquent, de simplifier le traitement des demandes.

La première étape de cette révision a été réalisée en juin dernier. Elle a consisté à recueillir les commentaires de l'industrie en ce qui a trait aux formulaires de précertification, notamment ceux liés aux examens et au stage. Pour ce faire, le BSF a invité des postulants et des dirigeants d'entreprise afin qu'ils expriment leurs commentaires et leurs attentes à ce sujet.

L'étape suivante permettra l'élaboration de la nouvelle série de formulaires pour 2002, en tenant compte des commentaires pertinents de l'industrie et des modifications apportées au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat (Règlement n° 1).



**Bureau des
services financiers**

Québec

140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8

Montréal

2020, rue University, bureau 1919
Montréal (Québec) H3A 2A5

Centre de renseignements et de référence

(418) 525-6273 (Québec) ou
1 877 525-6273 (autres régions)

Site Internet

www.bsf-qc.com

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles. Pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer aux décisions des Comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.
M. André Sabourin, (certificat no 144411) de Montréal-Nord, courtier, intimé
Plainte no 1999-12-12 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 10 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et/ou de rendre compte du mandat confié par l'assuré (2 chefs), d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête (1 chef), d'appropriation d'argent (1 chef), d'avoir fait ou permis qu'une employée fasse de fausses déclarations (2 chefs), d'avoir eu une conduite contraire à la dignité de la profession (1 chef), d'avoir fait défaut de se conformer à la loi et aux règlements (1 chef), d'avoir négligé ses devoirs professionnels (1 chef) et d'avoir entravé le travail du syndic, alors directrice par intérim du service de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (1 chef).

DÉCISION

En date du 8 janvier 2001, déclaration de culpabilité sur cinq chefs, rejet de quatre chefs et retrait d'un chef d'accusation.

SANCTION

Amendes totalisant 7 000 \$, une ordonnance de rembourser la somme de 60,90 \$ à l'assuré et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.
Mme. Joanne Allard Rochon (certificat n° 129300), de Gatineau, courtier, intimée
Plainte no 2001-01-04 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 5 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut ou permis à l'un de ses employés de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux (4 chefs) et d'avoir fait défaut ou permis à l'un de ses employés de faire défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (1 chef).

DÉCISION

En date du 28 mai 2001, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les cinq chefs d'accusation.

SANCTION

Amendes totalisant 1 800 \$, réprimandes sur trois chefs et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Francine Dorais (Sud-Ouest Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 110470
Dossier : CD00-0306

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de compléter une analyse de besoins financiers (1 chef), d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage (1 chef), de remplacement sans état comparatif (1 chef), d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance et de remplacement non justifié (1 chef), de falsification de signature (1 chef)

DÉCISION

En date du 17 avril 2001, le Comité de discipline a trouvé M^{me} Dorais coupable sur tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 25 juillet 2001, le Comité de discipline a imposé à M^{me} Dorais des réprimandes ainsi qu'une amende de 1 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Robert Denis (Sherbrooke)
Représentant
Certificat du BSF : 109452
Dossier : CD00-0311

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage (1 chef), de remplacement sans état comparatif (1 chef), d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance et de remplacement non justifié (1 chef).

DÉCISION

En date du 24 mai 2001, le Comité de discipline a trouvé M. Denis non coupable des infractions reprochées à la plainte.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte





Comité de surveillance de l'AIAPQ

c.
Jocelyn Simard (Abitibi-est)
Représentant
Certificat du BSF : 130957
Dossier : CD00-0254

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte seize chefs d'accusation. En début d'audition, le procureur de la plaignante demanda l'autorisation de retirer cinq chefs d'accusation, laquelle demande fût autorisée par le Comité de discipline. Le Comité a donc entendu la preuve sur onze des seize chefs de la plainte. Il lui est reproché de remplacement sans état comparatif (2 chefs), d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance et de remplacement non justifié (7 chefs), d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client (1 chef), de discrimination envers un confrère (1 chef).

DÉCISION

En date du 28 mars 2001, le Comité de discipline a trouvé M. Simard coupable sur dix des onze chefs de la plainte. Le Comité a rejeté le chef d'accusation relativement au défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

SANCTION

Le 25 juillet 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Simard des réprimandes ainsi que des amendes totalisant la somme de 9 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause à l'exception des frais de sténographies de l'audition tenue à Hull.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Monique Legault (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 120935
Dossier : CD00-0328

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 30 avril 2001, le Comité de discipline a trouvé M^{me} Legault non coupable de l'infraction reprochée à la plainte.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte





19 | Rôles d'audition des comités de discipline

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Septembre 2001

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
10-11 Audition	10 h 00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Paul Morissette, expert en sinistre 2001-04-02 (E) Roy Morissette & Associés 2001-04-03 (E)	Ancienne-Lorette
17 Sanction	9 h 15	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Wu-Wei Yang, courtier non en règle 2000-01-02 (C)	nil
17 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Wu-Wei Yang, courtier non en règle 2001-05-01 (C)	nil



Septembre 2001

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
4 Audition de la plainte (Remise du 16 juillet 2001)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Louis Danais CD00-0349	Montréal
7 Réouverture d'enquête	9 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Jean-Guy Laroche CD00-0319 Claire Godin CD00-0320	Laval Laval
7 Sanction (Remise des 12 et 13 juillet 2001)	10 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Ginette Rioux CD00-0339 André Sigouin CD00-0340	Montréal
12 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Charles Turcotte CD00-0352 Benoit Gagnon CD00-0353	Montréal
13 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michael Farber CD00-0335	Montréal
13 Audition de la plainte (Remise du 23 juillet 2001)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Murray Yaffe CD00-0346	Montréal
18 Audition de la plainte (Remis au 1 ^{er} octobre 2001)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	René Critchley CD00-0357	Montréal
24 Réouverture d'enquête	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jacques Lépine CD00-0313	Montréal
27 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Johnny Monsef CD00-0360	Montréal
28 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Johnny Monsef CD00-0361	Montréal

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
François Reneault
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Danielle Surprenant
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COLLABORATION

Brigitte Gagnon, rédactrice

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien

- PAGES INTÉRIEURES
Graphica Impressions.

ABONNEMENT 2001

126 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 3^e trimestre 2001
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



